



Numéro du répertoire 2022 / 133.
Date du prononcé 14 janvier 2022
Numéro du rôle 2017/AB/391
Décision dont appel 15/8907/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00002504832-0001-0010-03-01-1





Entendu Madame _____, Avocat général, en son avis donné après la clôture des débats auquel la partie intimée a répliqué.

I. ANTECEDENTS

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils ressortent des conclusions et des dossiers des parties, peuvent être résumés comme suit.

M. H. _____ réside aux Pays-Bas où il exerce depuis 1989 la fonction de directeur – grand actionnaire (Directeur Grootaandeelhouder - DGA) d'une société B.V C.J.P. HESSELMANS HOLDING située à Oisterwijk, dont il est actionnaire unique et administrateur.

Il détient également, depuis 1988, plusieurs mandats d'administrateur au sein de sociétés situées en Belgique, à savoir :

- la SA PARTNER LOGISTIC (nouvelle dénomination sociale depuis mars 2011 de la SA TRANS JUNG),
- la SA HABEMA.

Par application de l'article 14 bis 2) du règlement européen 1408/71, il fut initialement assujéti au seul régime de sécurité sociale néerlandais.

Le 21 novembre 2001, l'INASTI invite M. H. _____ à s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants en Belgique.

Il fait parvenir un formulaire E101 NL à l'INASTI mais est informé en retour, par courrier du 11 décembre 2001, que l'activité qu'il exerce sur le territoire hollandais est devenue une activité de travailleur salarié depuis le 1er janvier 1999 et que l'INASTI ne peut pas prendre le formulaire E 101 en considération.

Le 23 mai 2002, la S.A. TRANS JUNG est invitée à s'acquitter en qualité de responsable solidaire d'une somme de 8.333,46 € au titre de cotisations de sécurité sociale et majorations pour la période du 1er janvier 1999 au 31 mars 2002.

M. H. _____ a contesté cette demande par l'intermédiaire de la fiduciaire comptable "ASSISTANCE FISCALE SPRL" mais l'INASTI a maintenu sa position.

Le 5 septembre 2012 , M. H. _____ reçoit un document en provenance de la « Sociale Verzekeringsbank » (SVB) néerlandaise renseignant qu'il a exercé au cours de l'année 2012 une activité non salariée dans deux ou plus de deux Etats membres.



Le 11 septembre 2012, la fiduciaire ASSISTANCE FISCALE prend contact avec la Caisse nationale pour revendiquer la fin de l'assujettissement à dater du 5 septembre 2012 au motif que l'intéressé a le statut d'indépendant aux Pays-Bas.

La demande est accueillie favorablement et est mis fin à l'assujettissement en Belgique à partir du 1^{er} octobre 2012.

Le 5 juin 2013, par courrier recommandé, le conseil de l'intimé réclame le remboursement des cotisations sociales payées depuis le 1^{er} mai 2010 en faisant référence à l'article 13 du règlement européen 883/2004.

Suite à plusieurs échanges de courriers entre le conseil de M. H et la caisse nationale, l'INASTI revoit partiellement sa décision et accepte une cessation de l'assujettissement non plus à la date du 1^{er} octobre 2012 mais à celle du 30 avril 2010. Un remboursement en faveur de l'intimé d'une somme de 16.574,14 € intervient.

Estimant n'avoir jamais exercé d'activité salariée aux Pays-Bas et qu'il n'aurait donc pas dû être assujetti comme travailleur indépendant en Belgique, l'intimé a engagé une procédure judiciaire afin d'obtenir la condamnation de l'INAMI et de la CAASTI :

- à lui rembourser les cotisations sociales indûment payées selon lui pour l'année 2009 et les deux premiers trimestres 2010, soit 10.651 €
- à lui rembourser un montant de 1.032,20 € « du chef de sommes indûment payées entre décembre 2010 et décembre 2012 »,
- une somme de 63.005,02 € à titre de dommages et intérêts correspondant aux sommes indûment payées entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2008.

II. LE JUGEMENT ENTREPRIS

Par jugement du 21 novembre 2016, le tribunal a statué comme suit :

« Dit la demande recevable et fondée,

Condamne les parties défenderesses à rembourser au demandeur les sommes de

- du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2008: 63.000,02 €, à titre de dommage et intérêts (vu la prescription quinquennale),*
- du 1er janvier 2009 au 30 juin 2010: 10.651,00 €,*
- du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2012: 1.030,20€ (=solde des 16.574,14 € déjà récupérés le 21 février 2014), toutes sommes « majorées des intérêts moratoires depuis le 25 mars 2014 légaux et judiciaires»*

Les condamne en outre aux dépens de celui-ci, soit

- ses frais de citation de 283,14 € + 0,87 € = 284,01 €*
- son indemnité de procédure : 3.300,00 €;*



Autorise l'exécution provisoire. »

III. OBJET DE L'APPEL

L'INASTI et la CNAASTI demandent à la Cour :

- de réformer le jugement a quo en toutes ses dispositions,
- de déclarer la demande originale recevable mais non fondée,
- d'en débouter le demandeur originaire et de le condamner aux entiers dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure d'appel (2 X 3.300 €).

M. HI demande la confirmation du jugement.

IV. RECEVABILITE

L'appel est régulier quant à la forme et au délai.

V. DISCUSSION

Le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale est entré en vigueur le 1^{er} mai 2010¹. Il remplace le règlement (CEE) 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

Ces deux règlements posent le principe selon lequel les personnes auxquelles ils s'appliquent ne sont soumises qu'à la législation d'un seul Etat membre².

Ce principe de l'unicité de la législation nationale applicable, qui vaut tant pour les prestations que pour les cotisations, vise à éviter qu'un travailleur ne soit soumis à deux systèmes nationaux de sécurité sociale ou, à l'inverse, privé de toute protection sociale au motif qu'aucune législation ne lui serait applicable³.

¹ Article 91 de ce Règlement, et article 97 du Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du Règlement (CE) n° 883/2004.

² Article 11.1 du Règlement (CE) n° 883/04 ; article 13.1 du Règlement (CE) n° 1408/71.

³ Y. JORENS et F. VAN OVERMEIREN, « General Principles of Coordination in Regulation 883/2004 », *European Journal of Social Security*, 2009, vol. 11, pp. 47-79, spéc. p. 72.



En l'espèce, le litige porte sur la situation de M. H. pour la période qui se situe entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 avril 2010. C'est donc le règlement 1408/71 qui est d'application.

Dans le cadre du règlement 1408/71,

- la personne qui exerce normalement une activité non salariée sur le territoire de deux ou plusieurs États membres est soumise à la législation de l'État membre sur le territoire duquel elle réside, si elle exerce une partie de son activité sur le territoire de cet État membre,⁴
- la personne qui exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée sur le territoire de deux États membres est soumise :
 - en principe, à la législation de l'État membre sur le territoire duquel elle exerce son activité salariée,⁵
 - par dérogation, dans les cas particuliers prévus à l'annexe VII du règlement 1408/71, à deux législations différentes, celle du lieu de son activité salariée d'une part, celle du lieu de son activité non salariée d'autre part⁶ ; le point 1 de l'annexe VII mentionne l'hypothèse de l'exercice d'une activité non salariée en Belgique et d'une activité salariée dans un autre État membre.

La possibilité d'assujettir M. H. en Belgique dépend par conséquent de la nature, salariée ou non salariée, de son activité aux Pays-Bas.

Le Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71 contient une annexe 10, prévue par son article 4.10, qui mentionne les institutions ou organismes désignés par les autorités compétentes, notamment en vertu de l'article 14 quater du règlement 1408/71 et de l'article 12 bis du règlement d'application (qui concerne l'application des articles 14, paragraphes 2 et 3, article 14 bis, paragraphes 2 à 4, et 14 quater du règlement 1408/71). Pour les Pays-Bas, il s'agit de la Sociale Verzekeringsbank (ou SVB - Banque d'assurances sociales) à Amstelveen.

Il s'ensuit que cet organisme est l'organe compétent pour les Pays-Bas pour faire à l'égard d'un travailleur une déclaration concernant la législation applicable. C'est donc sans fondement que M. H. fait valoir que la SVB n'aurait aucun pouvoir pour ce qui concerne la détermination de la législation applicable et que l'organisme compétent serait l'organisme néerlandais de gestion des assurances sociales (UWC), ou bien l'inspecteur de l'UWC, ou encore celui du service des impôts.

⁴ Article 14 bis, 2).

⁵ Article 14 quater, a).

⁶ Article 14 quater, b).



Un courrier du Bureau voor Belgische Zaken (organisme auquel la SVB a succédé) adressé à M. H. le 28 mai 2002 lui indiquait déjà qu'il devait, depuis le 1^{er} janvier 1999, être considéré comme « loontrekkende » (salarié) pour l'application du règlement 1408/71 en raison de son activité de directeur – actionnaire majoritaire, même si, pour l'application de la législation interne de sécurité sociale néerlandaise, il était considéré comme un indépendant.

L'INASTI devait se fonder sur les informations transmises par la SVB pour déterminer si M. H. exerçait une activité salariée aux Pays-Bas, et il n'avait pas le pouvoir de substituer son appréciation à celle de cet organisme.

La Cour relève d'ailleurs, sans qu'il soit nécessaire de passer en revue toutes les évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles concernant le statut social et fiscal du directeur – grand actionnaire en droit néerlandais pendant la période litigieuse⁷, que le règlement (CE) n° 1399/1999⁸ a modifié l'annexe VI du règlement 1408/71 en y insérant un point 7 aux termes duquel un 'directeur grand actionnaire' (directeur/grootaandeelhouder) d'une société à responsabilité limitée, qui exerce aux Pays-Bas une activité autre qu'une activité exercée dans le cadre d'une relation de travail, est considéré, pour l'application des dispositions du titre II du règlement, comme une personne exerçant une activité salariée.^{9 10}

Curieusement, M. H. n'a jamais contesté la position de la SVB devant les tribunaux néerlandais, mais tente de la remettre en question en contestant en Belgique la décision de l'INASTI, ce qui reste inexpiqué.

⁷ Des explications à ce sujet se trouvent dans le mémo de la SVB du 20 août 2021.

⁸ Règlement (CE) n° 1399/1999 du Conseil, du 29 avril 1999, modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71, JO n° L 164 du 30 juin 1999.

⁹ Ce point 7 est rédigé comme suit :

« à la rubrique "J. PAYS-BAS", le point 7 suivant est ajouté: "7. Qualification pour l'application du titre II du règlement à un 'directeur gros actionnaire' (directeur/grootaandeelhouder) d'une société à responsabilité limitée:

La personne qui exerce aux Pays-Bas une activité, autre qu'une activité exercée dans le cadre d'une relation de travail, pour le compte d'une société à responsabilité limitée dans laquelle elle a un 'intérêt considérable' au sens de la législation néerlandaise (c'est-à-dire un intérêt donnant au moins 50 % des droits de vote) est considérée, pour l'application des dispositions du titre II du règlement, comme une personne exerçant une activité salariée." »

¹⁰ Ce point 7 a ensuite été modifié par le règlement (CE) n° 629/2006 du 5 avril 2006 modifiant les règlements (CEE) n° 1408/71 (J.O.U.E. n° L 114 du 27 avril 2006) qui l'a remplacé par le texte suivant : « Pour l'application du titre II du règlement, la personne qui est considérée comme un travailleur salarié au sens de la loi de 1964 relative à l'impôt sur le salaire et qui est assurée sur cette base pour les assurances sociales, est censée exercer une activité salarié ». La portée de cette modification est expliquée par la SVB dans son mémo du 20 août 2021.



Etant donné que l'INASTI est tenu de se fonder sur les déclarations transmises par la SVB pour déterminer si M. H. exerçait une activité salariée aux Pays-Bas, l'INASTI n'a commis aucune faute en agissant comme il l'a fait, et la demande de dommages et intérêts correspondant aux cotisations payées entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2008 doit être déclarée non fondée.

Cette obligation de l'INASTI de se fonder sur les déclarations de la SVB vaut aussi pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 30 avril 2010.

Rien ne permet de penser que cet organisme aurait mal apprécié la situation de M. H. aux Pays-Bas, et comme cela a été relevé, M. H. s'est abstenu de contester la position de la SVB devant les tribunaux néerlandais.

A titre subsidiaire, M. H. considère que l'article 14 quater sous b) et l'annexe VI ne sont pas valides car contraires au principe de libre circulation. Il demande que la Cour écarte l'annexe VI en ce qu'elle le soumettrait au paiement de cotisations sociales en Belgique sans qu'il ne bénéficie de droits sociaux y afférents.

Cette position ne saurait toutefois être suivie. Ainsi que l'explique l'INASTI dans ses conclusions, compte tenu de la hauteur des revenus perçus par M. H. comme travailleur indépendant en Belgique, le montant des cotisations à payer comme travailleur indépendant à titre complémentaire est identique aux cotisations dues à titre principal (voir article 12, § 2 de l'arrêté royal n° 38), ce qui lui accorde des droits additionnels sur le plan de pensions, assurances maladie et invalidité, et des prestations familiales.¹¹

En conclusion, la Cour confirme l'assujettissement de M. H. au statut social belge des travailleurs indépendants à titre complémentaire du 1^{er} janvier 1999 au 30 avril 2010.

Quant à la demande de remboursement de la somme de 1.032,20 €, les pièces 28 et 29 du dossier de l'intimé ne démontrent pas que les cotisations remboursées suite à la fin de l'assujettissement au 1^{er} mai 2010 ne couvriraient pas la totalité des cotisations indûment perçues. En l'état, la Cour ne peut confirmer la condamnation prononcée par le premier juge. Il appartiendra aux parties de reprendre le dialogue à ce sujet, le cas échéant.

¹¹ C.trav. Bruxelles, 8 mai 2017, R.G. n° 2017/AB/286, déposé par l'INASTI.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

Sur avis conforme du ministère public,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Réforme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Déclare les demandes de M. H non fondées et l'en déboute,

Condamne M. H aux dépens, liquidés comme suit :

- indemnité de procédure d'instance : 3.300 €
- indemnité de procédure d'appel : 3.300 €
- traduction par traducteur juré : 72,60 € (cf. ccls de L'Inasti et Cnaasti du 11.12.2020)

Ainsi arrêté par :

conseiller,

conseiller social au titre d'indépendant,

conseiller social suppléant (voir ordonnance rendue sur pied des articles 200 et 216 du Code

judiciaire – rép. 2021/2512) ,

Assistés de greffier



*Monsieur conseiller social suppléant, qui était présent lors des débats et du délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur conseiller social au titre d'indépendant, et Monsieur conseiller.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 10ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 janvier 2022, où étaient présents :

 conseiller,

 , greffier

